



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 -> **Activité législative et réglementaire**
- 2 -> **Jurisprudence pénale et administrative**
- 3 -> **Bonnes pratiques professionnelles**

Actualité Covid-19 : dernière minute

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire modifie l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique en autorisant les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale (autres que les anciens militaires de la gendarmerie) à constater par procès-verbaux les violations des interdictions ou obligations (circulation, rassemblements, isolement, quarantaine) édictées en application des articles L.3131-1 et. 3131-15 à L. 3131-17 dudit Code, punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 devrait habiliter le gouvernement :

- à prolonger la durée des contrats des volontaires dans les armées servant au sein de la gendarmerie nationale ;
- à permettre aux procureurs de la République de réorienter les procédures dont ont été saisies les juridictions de police ou correctionnelle avant ou pendant le début de la crise sanitaire. Cette décision est susceptible d'intervenir jusqu'au 1er novembre 2020, afin que le ministère public puisse, si nécessaire, leur apporter une réponse pénale autre que celle initialement envisagée de poursuite devant une juridiction (à l'exception d'un classement sans suite sur le fondement du 3° de l'article 40-1 du Code de procédure pénale), dans la mesure où la crise sanitaire a conduit à de nombreuses annulations d'audiences et qu'elle va très fortement limiter dans les mois à venir les capacités de jugement de ces juridictions.



1 - Activité législative et réglementaire

[Les impacts de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Renforcement de l'information du maire

- Le préfet ou son représentant présente, au moins une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune à la demande du maire (nouvel article L. 2121-41 du Code général des collectivités territoriales) ;
- À chaque renouvellement général des conseils municipaux, le préfet dans le département et le ou les procureurs territorialement compétents reçoivent le maire pour lui présenter les attributions que ce dernier détient au nom de l'État et en tant qu'officier de police judiciaire et de l'état civil (nouvel article L. 2122-34-1 al.1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Lorsque des infractions causant un trouble à l'ordre public sont commises sur le territoire de sa commune, le maire peut demander au Parquet d'être informé des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés et des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale (article L. 132-3 du Code de la sécurité intérieure – CSI) ;
- Le préfet informe les maires des communes concernées qu'il prend la direction des opérations secours (nouvel alinéa 2 de l'article L. 742-2 du CSI).

Sécurisation des pouvoirs du maire

- Le maire peut déléguer ses pouvoirs aux conseillers municipaux et aux adjoints sans que ces derniers soient prioritaires (article L. 2122-18 al.1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés (nouvel article L. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Le pouvoir du maire en matière d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques est désormais codifié à l'article L. 3332-13 du Code de la santé publique ;
- Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire à l'intérieur des agglomérations s'exerce sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique (article L. 2213-1 al.1 du Code général des collectivités territoriales).

Des pouvoirs de police du maire accrus

- Le maire peut dorénavant prononcer des astreintes dans plusieurs cas :

- non-respect de l'arrêté de fermeture d'un établissement recevant du public dans le délai imparti (article L.123-4 II. et III. du Code de la construction et de l'habitation),
- non-exécution de l'arrêté de péril portant sur un immeuble menaçant ruine dans le délai imparti (article L. 511-2 II. et III. du Code de la construction et de l'habitation),
- non-exécution des travaux de débroussaillage prescrits dans le délai imparti (article L. 134-9 II. du Code forestier),
- non-exécution dans le délai imparti des mesures prescrites à l'encontre de véhicules hors d'usage stockés sur le domaine public (article L. 541-21-3 III. du Code de l'environnement) ou abandonnés sur des terrains privés (article L. 541-21-4 III. du Code de l'environnement) ;
- Le maire peut prononcer des amendes administratives à l'encontre de tout manquement à un arrêté municipal présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu : en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie publique, ou ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public ou consistant à occuper à des fins commerciales soit sans droit ni titre, soit de façon non conforme au titre délivré ou enfin en matière de non-respect d'un arrêté de restrictions des horaires pour la vente d'alcool à emporter (article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- À la demande du maire, au vu des circonstances locales, le préfet peut déléguer au maire son pouvoir de fermeture administrative des établissements diffusant de la musique (article L. 333-1 du CSI), des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place (article L. 332-1 du CSI) et des débits de boissons à consommer sur place (article L. 3332-15 du Code de la santé publique). Pour ces derniers, la délégation concerne exclusivement les fermetures résultant d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

Partenariat

- Le régime applicable aux conventions de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est modifié (articles L. 512-4, L. 512-5 et L. 512-6 du CSI) :
 - Le seuil rendant obligatoire la conclusion de cette convention est abaissé à trois agents de police municipale,
 - La liste des signataires est étendue au procureur de la République,
 - Les mentions suivantes doivent obligatoirement y figurer : les missions prioritaires confiées aux agents de police municipale, la nature et les lieux de leurs interventions et la doctrine d'emploi du service de police municipale .

Clarification des compétences des gardes champêtres

- Il est désormais codifié dans le Code de l'environnement au 5°bis de l'article L. 541-44 que les gardes champêtres sont des agents de police judiciaire adjoints en charge de rechercher et de constater les infractions en matière de gestion des déchets. Ce pouvoir était déjà codifié dans le CPP à l'article 21.



Mesures relatives à l'aménagement des dispositions applicables à la rétention et à la suspension du permis de conduire et aux sanctions de l'usage du téléphone tenu en main

Certaines dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités mettent en œuvre plusieurs mesures fortes de sécurité routière.

Tel est notamment le cas des mesures visant à lutter plus efficacement contre les conduites à risques et addictives (alcool, stupéfiants, téléphone...) en introduisant de nouvelles situations permettant la rétention et la suspension du permis de conduire.

Les dispositions du Code de la route permettent de mettre en œuvre des mesures administratives provisoires, avant toute sanction pénale définitive, afin d'écartier de la route des conducteurs potentiellement dangereux et d'empêcher matériellement la commission de nouvelles infractions, en privant ces conducteurs de leur droit à conduire par l'intermédiaire des procédures de rétention et de suspension du permis de conduire.

Les articles L. 224-1 et L. 224-2 du Code de la route prévoyaient que les mesures de rétention et de suspension du permis de conduire étaient applicables aux délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite après usage de stupéfiant, de refus de se soumettre aux vérifications tendant à prouver ces états, aux infractions d'excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h et aux accidents mortels pour lesquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

L'article 98 de la loi d'orientation des mobilités étend le champ d'application des ces mesures aux cas suivants :

- aux accidents mortels, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main ;
- aux accidents corporels, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage ;
- à l'infraction d'usage d'un téléphone tenu en main commise simultanément avec une des infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État (entrée en vigueur différée).

Par ailleurs, afin de prendre en compte les contraintes des laboratoires et d'éviter la restitution du permis de conduire, les préfets peuvent prendre un arrêté de suspension du permis de conduire dans les 120 heures

de la rétention lorsque les vérifications sont prévues pour :

- conduite sous influence de l'alcool (CR, art. L. 234-4 à art. L. 234-6) ;
- conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (CR, art. L. 235-2).

Le délai de 72 heures est toutefois maintenu dans les autres cas.

Enfin, s'agissant de la durée de la suspension administrative du permis de conduire, elle peut être portée à un an en cas :

- d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant occasionné un dommage corporel ;
- de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du Code de la route.

2- Jurisprudence pénale et administrative

Réquisitions en enquête préliminaire : pas d'autorisation permanente du procureur de la République

Un arrêt du 17 décembre 2019 vient préciser les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut autoriser les enquêteurs à établir des réquisitions de manière générale et permanente, dans le cadre d'une enquête préliminaire.

En effet, jusqu'en 2016, pour chaque réquisition établie, les officiers de police judiciaire (OPJ), agissant en enquête préliminaire, devaient avoir obtenu l'autorisation préalable du procureur de la République.

[La circulaire du 8 septembre 2016 relative aux mesures de simplification de la procédure pénale](#) avait ouvert la voie à un assouplissement en la matière (cf p. 3-4 de ladite circulaire)

Ainsi, certains procureurs de la République avaient délivré aux enquêteurs des autorisations générales et permanentes, valables pour toutes les affaires, sans limite de temps, afin de pouvoir établir des réquisitions, en vertu de l'article 77-1 du Code de procédure pénale.

Dans son [arrêt du 17 décembre 2019](#), la Chambre criminelle précise que : « l'autorisation donnée par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire de faire procéder à des examens techniques ou scientifiques doit être donnée dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire en cours et non par voie d'autorisation générale et permanente » et que « cette interprétation est commandée par la nécessité de garantir la direction effective des enquêtes préliminaires par le procureur de la République ».



Décision du Défenseur des droits sur le port de la cagoule lors d'une opération de maintien de l'ordre

Suite à la plainte d'une manifestante d'avoir été poussée par un fonctionnaire de police cagoulé lors d'une manifestation, le 14 avril 2018 à Montpellier, le Défenseur des droits a clairement énoncé, par une décision du 10 décembre 2019, l'interdiction faite aux forces de l'ordre de porter une cagoule en opération de maintien de l'ordre.

S'appuyant sur l'article R. 434-2 du Code de la sécurité intérieure, le Défenseur des droits considère que les forces de sécurité, au même titre que tous les citoyens, ne peuvent pas se soustraire au principe d'interdiction de dissimuler leur visage dans l'espace public.

Seule la nécessité de garantir leur anonymat lorsqu'ils appartiennent à certaines unités visées par un arrêté du 7 avril 2012, telles que l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID) et le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), ou lorsqu'ils exercent certaines missions strictement définies par une note du 22 février 2017 (notamment la lutte contre le terrorisme), autorise gendarmes et policiers à dissimuler leur visage, notamment par le port d'une cagoule.

Le Défenseur des droits souligne au surplus que la dissimulation du visage par des forces de sécurité est susceptible de détériorer leurs relations avec la population.

Pour en savoir plus :

[Défenseur des droits, 10 déc. 2019, n° 2019-299](#)

3- Bonnes pratiques professionnelles

Accueil de personnes condamnées à du travail d'intérêt général (TIG) dans les unités de la gendarmerie

Afin de redonner du sens à la peine et de renforcer son efficacité, le Président de la République a affirmé son souhait de développer le travail d'intérêt général (TIG) en tant que sanction pénale à part entière. À cette fin, une Agence nationale du travail d'intérêt général (ANTIG) a été créée : <http://tig-insertion-pro.fr/>. Une plateforme numérique facilitant les démarches et les échanges entre les magistrats, les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les organismes d'accueil est en cours de déploiement. Le 12 novembre 2019, le Directeur général de la gen-

darmerie nationale et le ministre de la Justice ont ainsi signé un accord-cadre de partenariat destiné à promouvoir l'accueil de personnes condamnées à des TIG au sein des unités de la gendarmerie.

La direction générale a ainsi donné des directives aux unités afin de les encourager à s'inscrire dans cette démarche tout en fixant les modalités d'accueil de ces personnes condamnées :

- elles peuvent être employées pour des missions de soutien non opérationnel : casernement, espaces verts, réfection de logements, cercle mixte ... Le commandement local a la possibilité d'innover en proposant des missions nouvelles tout en respectant les mesures de sûreté ci-dessous ;
- elles doivent être encadrées par un tuteur (militaire ou civil) qui est en mesure de les aider dans leurs tâches mais aussi de contrôler leur action sur place ou à distance ;
- le commandement peut refuser une personne en TIG ou mettre fin à une mesure de TIG en cours s'il estime nécessaire ;
- les mesures de sécurité imposées par l'instruction n° 2900 sur la sécurité des casernes sont à appliquer strictement.

Enfin, pour chaque département, un référent territorial du TIG a été nommé afin d'aider les unités offrant ou désirant offrir des postes de TIG.

L'ensemble de la documentation nécessaire se situe sur le site Intranet de la DOE en suivant ce lien :

<http://doe.gendarmerie.fr/dossiers/2584-documentation-tig>

Point de situation sur le fichier national des interdits de gérer (FNIG)

Depuis le 12 juillet 2019, les OPJ habilités exerçant dans une unité à capacité judiciaire et détenant un code savoir dans le domaine de la lutte contre la fraude listé dans la [NE n°45652 GEND/DOE/SDPJ/BJP du 19/06/2019](#) peuvent interroger directement le FNIG, accessible sur le portail Intranet judiciaire.

Déterminant dans la lutte contre les fraudes, la prévention des infractions et le respect des condamnations, l'accès direct au FNIG représente un vecteur d'accès à la donnée et d'optimisation des enquêtes judiciaires par les informations obtenues en temps réel. Le FNIG centralise le nom des personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de gérer une entreprise pour les infractions au droit des sociétés.

